



Commission permanente de Contrôle linguistique
Rue Montagne du Parc, 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 5 juillet 2022

[...]

[...]

Objet: emploi des langues à *Parking.brussels*

Madame la Ministre,

En sa séance du 1 juillet 2022, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a examiné une plainte relative à des infractions présumées à la législation linguistique concernant une redevance de stationnement.

Le plaignant, [P.V.], décrit les faits suivants dans sa plainte : (traduction)

- « Le 5 février 2020, ma voiture était garée devant ma porte à Schaerbeek. Peu de temps auparavant, le stationnement payant avait été introduit et le 9 février, j'ai reçu une lettre m'informant que je devais payer 25 Euros au service « *Parking Brussels* ». Cette lettre était établie uniquement en français.
- comme on avait essayé de m'escroquer avec des lettres et des courriels peu de temps auparavant et que je ne connaissais pas cette organisation à l'époque, j'ai d'abord pensé qu'il s'agissait d'une lettre d'escroc, également du fait qu'elle n'était pas bilingue (ce qui est malgré tout le plus souvent le cas pour les services publics à Bruxelles).
- j'ai ensuite adressé un courriel aimable à *Parking Brussels* pour vérifier le fait et demander de me fournir une version néerlandaise s'il s'agissait bien d'une lettre émanant de cette organisation. J'ai reçu une réponse sèche précisant qu'il ne s'agissait pas d'une escroquerie et que « la redevance est et restait valable même en français ». En d'autres termes, ils ont refusé de m'envoyer une version néerlandaise de la redevance.
- je n'ai pas payé à ce moment-là et, le 21 février 2021, j'ai reçu un rappel d'un huissier en français pour effectuer le paiement avec majoration.
- j'ai alors répondu poliment que je suis néerlandophone et que je paierais certainement le montant de 25 Euros si on me le demandait en néerlandais.

- le 29 décembre 2021, j'ai reçu une deuxième lettre de l'huissier me disant que je devais encore payer le montant incluant la majoration (51,50 Euros). En effet, *Parking Brussels* ne peut pas modifier manuellement la langue de la demande de paiement et, selon *Parking Brussels*, la DIV m'a « officiellement » attribué le « français » alors que ma correspondance avec la DIV est bien en néerlandais. »

Etant donné que les lettres de la CPCL du 24 février 2022 et du 6 avril 2022 sont restées sans réponse, la CPCL s'autorise à baser son avis sur les données qui lui ont été communiquées unilatéralement par le plaignant.

*
* *

L'Agence régionale bruxelloise du Stationnement (*Parking.Brussels*) est un service du Gouvernement de Bruxelles-Capitale qui est soumis à l'article 32 de la loi du 16 juillet 1989 portant diverses réformes institutionnelles (L. Bruxelles R.I.).

L'article 32 L. Bruxelles R.I. prévoit que le chapitre V, section 1^{ère} des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative), s'applique aux services susmentionnés, sauf pour ce qui est des dispositions concernant l'emploi de l'allemand.

Conformément à l'article 41, § 1 des lois linguistiques en matière administrative, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle(s) des trois langues, en l'occurrence uniquement le français et le néerlandais, dont ces particuliers ont fait usage.

Le plaignant a utilisé le néerlandais dans sa correspondance tant avec la DIV qu'avec *Parking.Brussels*.

Les différentes lettres auraient dû être établies en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE